SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Section de l'urbanisme

CANTON DE VAUD

2.5.1

COMMUNE DE SAVIGNY

.64334

PLAN D'EXTENSION PARTIEL "LA SECHAUDE"

ECHELLE 1:1000

Approuvé par la Municipalité
le : 6 DEC. 1976
le Syndic : le Secrétaire :

Soumis à l'enquête publique
du : 6 MAI 1977 au 8 JUIN 1977
le Syndic : le Secrétaire :

Adopté par le Conseil Communal de Savigny dans sa séance du : 9 OCT. 1978
le Président : le Secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud
le : 23 NOV. 1979
l'atteste, le Chancelier :

LEGENDE

- zone agricole
- zone de constructions
- périmètre des constructions
- constructions existantes
- desserte locale
- front d'accès aux périmètres des constructions
- passage piétons public
- rideau d'arbres existant
- rideau d'arbres à créer
- haies
- périmètre du plan d'extension partiel
- (2) nombre maximum de bâtiments
- canalisation existante
- canalisation à créer

Bureau d'aménagement du territoire
Jean-Daniel Urech, architecte EPF-L, SIA, FAS, FUS
Lausanne, le 22 avril 1977



REGLEMENT

CHAPITRE I — Généralités

Art. 1 — Le présent règlement régit l'aménagement du territoire au lieu dit "La Séchaude", qui délimite le périmètre figurant sur le plan.

Art. 2 — Le plan d'extension partiel est composé de :

1) Zone agricole
2) Zone de constructions
3) Rideaux d'arbres
4) Circulation
5) Canalisations.

CHAPITRE II — Zone agricole

Art. 3 — Cette zone est réservée à l'agriculture exclusivement.
Aucune construction n'y est admise.

CHAPITRE III — Zone de constructions

Art. 4 — La zone de constructions est composée de :

1) Constructions nouvelles
2) Constructions existantes
3) Prolongements des constructions.

Constructions nouvelles

* Art. 5 — Les constructions nouvelles sont destinées à l'habitation individuelle.

La zone peut être utilisée selon deux variantes :

Variante 1 : selon les périmètres de constructions A, B et C.

Variante 2 : selon les périmètres de constructions A et B'.

L'utilisation du périmètre B' exclut l'utilisation des périmètres B et C.

Périmètres de constructions A, B et C.

Art. 6 — L'implantation des constructions se fait à l'intérieur des périmètres de constructions figurant au plan, à raison de trois bâtiments au plus pour le périmètre A, deux pour le périmètre B, et deux pour le périmètre C, ainsi que d'un appartement au plus par étage.

Art. 7 — Le nombre des étages est fixé, rez-de-chaussée inclus, à :
- deux pour les périmètres A et B,
- un pour le périmètre C.

Les combles sont habitables, mais ne comptent pas pour un étage.

Art. 8 — La surface de plancher brute par bâtiment, garages inclus, est au plus de :
- 300 m2 pour les périmètres A et B,
- 220 m2 pour le périmètre C.

Art. 9 — La surface bâtie (au sol) est de 220 m2 au plus par bâtiment, garages inclus.

Art. 10 — La distance entre bâtiments construits à l'intérieur d'un même périmètre est de 10 mètres au moins.

Art. 11 — La construction de villas mitoyennes est admise, à condition qu'elles soient construites simultanément, et que leur architecture soit en bonne harmonie.

Art. 12 — Les toitures sont exécutées en vieille tuile ou plaques fibro-ciment (foncées).
La direction des faîtes est parallèle à la pente.
Les pentes sont comprises entre 30° et 45°.
La hauteur au faîte ne dépasse pas :
- 9 mètres pour les périmètres A et B,
- 6 mètres pour le périmètre C.

Art. 13 — Les garages sont incorporés aux bâtiments. Ils ne sont pas construits en sous-sol.

Art. 14 — Le nombre des garages est fixé à un au moins par appartement.
Le stationnement des véhicules est interdit sur la desserte locale et sur le chemin d'accès aux périmètres de constructions.

Art. 15 — La construction dans le périmètre C n'est possible qu'après la construction du ou des bâtiments prévus dans le périmètre B.

Périmètres de constructions A et B'.

Art. 16 — L'implantation des constructions se fait à l'intérieur des périmètres de constructions figurant au plan.

Pour le périmètre A, les articles 6 à 14 sont applicables.

Pour le périmètre B', les articles 17 à 24 sont applicables.

Art. 17 — Le périmètre B' délimite l'implantation d'habitations individuelles regroupées, comprenant 9 appartements au plus.
Les appartements peuvent être juxtaposés ou superposés. Ils peuvent être disposés notamment en ordre contigu, en tapis, en gradins, etc...

Art. 18 — Le nombre des étages est fixé à deux, rez-de-chaussée inclus. Les combles sont habitables, mais ne comptent pas pour un étage.

Art. 19 — La surface de plancher brute, garages inclus, est au plus de 1350 m2 au total pour l'ensemble des constructions.

Art. 20 — La surface bâtie (au sol) est au plus de 950 m2 au total pour l'ensemble des constructions, garages inclus. Elle est majorée de 30 % pour des constructions d'habitation à un étage (rez).

Art. 21 — En cas de mélange de constructions d'habitation de un et de deux étages, la surface au sol est calculée proportionnellement au chiffre précité.

Art. 22 — Si le terrain est occupé par un ou plusieurs ensembles d'habitations, la construction des habitations se fait simultanément pour chaque ensemble.

Art. 23 — Les toitures sont exécutées en vieille tuile ou en plaques fibro-ciment (foncées).
La direction des faîtes est parallèle à la pente.
Les pentes sont comprises entre 30° et 45°.
La hauteur au faîte ne dépasse pas 9 mètres.

Art. 24 — Les garages peuvent être incorporés ou non aux bâtiments. S'ils sont incorporés, l'article 13 est applicable. L'article 14 est applicable.

Art. 25 — Au surplus, en variante des articles 17 à 23, le périmètre B' peut être utilisé aux conditions du périmètre A, à raison de quatre bâtiments au plus.
Les articles 7 à 14 sont applicables.

Constructions existantes

Art. 26 — Les bâtiments existants peuvent être transformés ou reconstruits (en cas d'incendie) dans leur gabarit existant.

Art. 27 — Toute transformation ne peut excéder un total de surface de plancher de 300 m2, garages non compris.

Art. 28 — Les nouveaux garages sont incorporés aux bâtiments.

Le Municipalité peut exceptionnellement admettre un garage hors gabarit.
L'article 14 est applicable.

Prolongements des constructions

Art. 29 — Est considérée comme surface de prolongement des constructions tout terrain à l'intérieur de la zone de constructions qui n'est pas construit.

Art. 30 — Les surfaces de prolongements des constructions sont inconstructibles. Seuls des travaux d'aménagements extérieurs tels que jardins, parcs, bassins de dimensions réduites sont admis. En outre, les petites constructions qui ne sont pas utilisables pour de l'habitation ou des garages sont autorisées à condition qu'elles s'intègrent correctement dans le paysage (ex.: Pavillon de jardin).

Art. 31 — Aucun mouvement de terre supérieur à ± 1 m. n'est admis.
Le terrain fini est en continuité avec les parcelles voisines.

Art. 32 — Sur la partie au nord du chemin de desserte locale, les clôtures ou haies sont admises jusqu'à une hauteur de 1.50 m. au plus. Sur la partie au sud du chemin de desserte locale, seules sont admises des clôtures transparentes (treillis, etc.) et des haies transparentes (buissons ou groupes de buissons espacés) selon l'implantation figurant sur le plan.
Leur hauteur est de 1.50 m. au plus.

CHAPITRE IV — Rideaux d'arbres

Art. 33 — Les rideaux d'arbres et bosquets existants sont maintenus intégralement selon leur implantation actuelle.

Art. 34 — Les rideaux d'arbres à créer répondent aux conditions suivantes :

a) les essences sont choisies en harmonie avec l'arborisation existante.

b) leur implantation est soumise aux exigences du code rural.

c) leur réalisation est liée au permis de construire et doit être entreprise simultanément.

d) leur hauteur est au moins de 2 mètres et au plus de 9 mètres.

CHAPITRE V — Circulation

** Art. 35 — Les accès aux périmètres des constructions se font par la desserte locale existante d'une part, et selon les fronts d'accès délimités sur plan d'autre part.

Art. 36 — Le libre passage public pour les piétons doit être assuré de la desserte locale à la parcelle 611, ainsi que le long du rideau d'arbres en direction de la parcelle 597, selon les tracés figurant sur le plan.

CHAPITRE VI — Canalisations

Art. 37 — Les bâtiments existants et à créer sont raccordés au collecteur figurant sur le plan (tronçon existant, voire à créer).

CHAPITRE VII — Règles générales

Art. 38 — Le surface de plancher brute maximum s'obtient en additionnant la surface des différents étages, calculée sur la base des dimensions extérieures des façades du bâtiment.

Art. 39 — La surface bâtie (au sol) se calcule sur le niveau présentant les plus grandes dimensions en plan.

Art. 40 — Si la Municipalité le juge utile, elle peut exiger, aux frais et sous la responsabilité du constructeur, le profilement de la construction envisagée au moyen de gabarits qui ne pourront être enlevés qu'avec son autorisation. Elle peut aussi exiger une maquette du projet de construction.

Art. 41 — Les crépis et peintures extérieures sont exécutés dans des tonalités neutres et peu voyantes.

CHAPITRE VIII — Dispositions finales

Art. 42 — Les dispositions du règlement de la Commune de Savigny restant au surplus applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions spéciales ci-dessus, de même que les dispositions de la LCAT ainsi que son règlement d'application.

Art. 43 — Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

* Art. 5 — La variante 1 prévue par l'article 5 a été exclue par la décision du Conseil communal du 9 octobre 1978. Seule la variante 2 a été acceptée.

** Art. 35 — alinéa 2 - Les chemins de desserte du périmètre de construction devront correspondre aux exigences de l'article 67 bis LCAT avec notamment les places de retournement nécessaires.

Savigny, le 9 octobre 1978

Le Président : F.H. Cornut

Le Secrétaire : R. Utz